

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 MARS 2025**

Date de la convocation : 10/03/2025 - Date d'affichage : 01/04/2025

N° 2025-04

Approuvé en séance de Conseil Municipal en date du 22 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-cinq mars, dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Jurques en séance publique, sous la présidence de Jean-Yves BRECIN, Maire.

Etaient présents : BRUNET G. (arrivée 19h50), DUCHEMIN J., ENOUF Y., GUILBERT N., HENTRY M., LECHAT M-F., LENOBLE A., VILLIÈRE N.

Etaient absents représentés : CHIRON L. pouvoir à VILLIÈRE N. et DUBOSQ J-M. pouvoir à DUCHEMIN J.

Etaient absents : CAUDRELIER CRESTEY L., LEBREDONCHEL H., LECOQ S., MALITOURNE M., RENET J., WINTZ M.

Secrétaire de séance : Yanick ENOUF

Rappel de l'ordre du jour :

- Délibérations :
 1. - Approbation du procès-verbal du conseil du 25 février 2025
 2. - Zones de revitalisation rurales (ZRR) : exonérations fiscales
 3. - PBI : Approbation de la CLECT
 4. - Compte financier unique 2023 du budget communal
 5. - Affectation du résultat
 6. - Vote du budget de la commune 2024
 7. - Compte financier unique 2023 du budget assainissement
 8. - Affectation du résultat du budget assainissement
 9. - Vote du budget assainissement 2024

- Informations et questions diverses

➤ Le quorum étant atteint à l'arrivée de Monsieur Brunet, la séance commence à 19 h50.

Délibération 2025-04-01 : Approbation du compte-rendu du 25 février 2025

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si le dernier procès-verbal fait apparaître des observations : M Dubosq a demandé que le devis de ré-engazonnement des trottoirs soit mentionné dans le PV. Il a fait remarquer de plus que le secrétaire de séance n'avait pas été désigné de façon formelle (pas de vote).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2025 sous réserve de la prise en compte de la précision sur le devis de renaturation de trottoirs proposé par la société NGE qui venait compléter les autres devis d'entretien déjà mentionnés.

Pour : 9+1

Contre : 0+1

Abstentions :

Délibération 2025-04-02 : Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une délibération demandée par la préfecture concernant les exonérations des zones France Revitalisation Rurales (FRR).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'approuver l'ajout à l'ordre du jour exonérations des Zones France revitalisation rurales (FRR).

Pour : 9+2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-04-03 : Exonérations des Zones France Revitalisation Rurales (FRR)

Monsieur le maire présente le courrier de la préfecture concernant les zones de revitalisations ZRR devenues FRR (France Ruralités Revitalisation).

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonération d'impôts sur les bénéfices et impôts sur les sociétés, de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La commune de Dialan est rattachée à Villers-Bocage.

Pour continuer à bénéficier de ces exonérations la commune doit délibérer. Pour la commune, cela apporte des majorations supplémentaires (DGF, DSR, péréquation postale...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les exonérations suivantes.

Délibération 2025-04-03-01 : Cotisation foncière des entreprises

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités revitalisation

Le maire expose des dispositions de l'article 1466 G du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-03-02 : Cotisation foncière des entreprises

Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Le maire Dialan-sur-Chaîne expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou

vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - Les médecins
 - Les auxiliaires médicaux
 - Les vétérinaires instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-03-03 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Le Maire de Dialan-sur-Chaîne expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 k du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-03-04 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat par des personnes physiques

Le Maire de Dialan-sur-Chaîne expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-03-05 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le Maire de Dialan-sur-Chaîne expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties
 - Les hôtels pour locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-03-06 : Taxe foncière sur les résidences secondaires

Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le Maire de Dialan-sur-Chaîne expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- D'exonérer de taxe d'habitation
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2025-04-04 : Compte financier unique 2024 du Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 13/07/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget assainissement de la commune de Dialan-sur-Chaîne

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ; APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget assainissement de la commune de Dialan-sur-Chaîne
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-04-05 : Affectation du résultat du Budget Assainissement

Le conseil d'administration, constatant que le CFU présente :

REPORTS

Pour rappel : Déficit reporté de la section d'investissement de l'année 2023 :	-374.28 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année 2023 :	55 456.44 €

SOLDE D'EXECUTION

Un solde d'exécution (Déficit – 001) de la section d'investissement de :	655.62 €
Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de :	8 071.79 €

RESTE A REALISER

En fonctionnement :	
En Investissement :	

Décide d'affecter ce résultat comme suit :

Besoin de financement de la section d'investissement :	1 029.90 €
--	------------

Affectation du résultat 2024 au budget 2025 :

Compte 1068	1 029.90 €
R002 Excédent de résultat de fonctionnement reporté :	62 498.33 €

Pour : 9+2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-04-06 : Approbation du Compte financier unique 2024 du Budget Principal

Monsieur le maire présente le bilan de l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 13/07/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Dialan-sur-Chaîne

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ; APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Dialan-sur-Chaîne

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-04-07 : Affectation du résultat du Budget Principal

REPORTS

Pour rappel : Déficit reporté de la section d'investissement de l'année 2023 :	34 457.90 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année 2023 :	917 999.47 €

SOLDE D'EXECUTION

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'investissement de :	1 754.40 €
Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de :	132 237.37 €

RESTE A REALISER

En fonctionnement : En dépenses	234 670.00 €
En Investissement : En Recettes	151 499.42 €

Décide d'affecter ce résultat comme suit :

Besoin de financement de la section d'investissement :	115 874.08 €
--	--------------

Affectation du résultat 2024 au budget 2025 :

Compte 1068	115 874.08 €
R002 Excédent de résultat de fonctionnement reporté :	934 362.76 €

Pour : 9+2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-04-08 : Subventions aux associations pour l'année 2025

Monsieur le Maire présente les demandes de subvention présentées par les différentes associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir les subventions suivantes pour un montant total de : 4 410 €

Imputation	Organisme / Tiers	Versé 2024 En €	Proposition 2025 En €	Retenu
	ADMR 14 bénéficiaires – 2496 heures (0.11 € de l'heure de participation si 290 €)	290.00	400.00	400 €
	Association familiale	290.00	290.00	290 €
	Cinéma Paradiso	100.00	100.00	100 €
	Club des aînés	290.00	290.00	290 €
	Délégation Croix rouge Aunay	290.00	290.00	290 €
	Comité des fêtes, Les Zoufs	290.00	290.00	290 €
	La Quadrille	290.00	290.00	290 €
	Les Amis de Dialan	290.00	290.00	290 €
	Les Ursins du Mesnil	290.00	290.00	290 €
	LVPB	290.00	290.00	290 €
	PATACHAT	1 200.00 + 1 286.00	1 200.00	1 200 €
	SPA de Basse-Normandie	100.00	100.00	100 €
	APAEI		290.00	290 €
	AFSEP			
	Restaurant du Coeur			
	Ligue contre le cancer			
	Secours catholique (16 personnes en 2024)			A revoir
	Pompiers humanitaires Ukraine et Mayotte			
	AFM Téléthon			
6574	TOTAL DU COMPTE			4 410 €

Délibération 2025-04-09 : PBI : Approbation du rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 20200716-13 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pré Bocage Intercom approuvant la création de la CLECT ;

Vu les services communs mis en place pour répondre à la demande des communes adhérentes en matière d'ADS et d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

Vu le rapport de la CLECT, réunie en séance du 5 mars 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 5 mars 2025 a établi un rapport concernant les transferts de charges liés aux nouvelles voies à intégrer à la voirie intercommunale et au coût du service commune de l'ADS. Le rapport est annexé à la présente délibération. Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ce rapport établi par la CLECT. Le rapport sera définitivement adopté s'il est validé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée. Pour rappel, la majorité qualifiée peut être obtenue de deux manières :

- approbation par la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population
- approbation par les deux-tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLECT en date du 5 mars 2025 tel que présenté en annexe ;
- Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT en date du 13 mars 2024 tel que présenté en annexe ;
- D'Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de CAEN à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Pour : 9 + 2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-04-10 : Vote du Budget Principal 2025

Fongibilité entre chapitres fixée à 0% en investissement et en fonctionnement

Les membres du Conseil Municipal approuvent et votent le Budget Principal 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

<i>en fonctionnement à la somme de :</i>	<i>1 536 000,00 euros</i>
<i>en investissement à la somme de :</i>	<i>867 000,00 euros</i>

Pour : 9+2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-04-11 : Vote du Budget annexe Assainissement 2025

Les membres du conseil d'administration **approuvent et votent** le BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- en dépenses et en recettes d'exploitation à la somme de **80 000.00 euros**
- en dépenses et recettes d'investissement à la somme de **43 000.00 euros.**

Pour : 9+2

Contre : 0

Abstentions : 0

*** Informations et Questions diverses**

Bilan des commissions

Le bulletin municipal va être réceptionné le 26/03.

Les chaises des salles des fêtes ont été livrées ; les anciennes seront pour partie en prêt aux habitants et le reste donné à la communauté de commune pour des spectacles extérieurs.

Commission des impôts le 31 mars 2025

Les prochaines séances sont fixées au : 22/04 à Le Mesnil Auzouf

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.